



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 23 07 057

Service : *Affaires juridiques*  
Affaire suivie par : Valérie NOBILÉ DGAS

**Objet :**

**6 – Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.1 – Police municipale**

Arrêté de fermeture ERP (établissement recevant du public) suite incendie, nuit du 6 au 7 juillet 2023, de l'école municipale d'arts plastiques, 43 rue du Port aux Dames

**Le maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art r421-1 du code de justice administrative : la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art r421-2 du cja : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art r421-3 du cja : toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art r421-4 du cja : les dispositions des articles r421-1 à r421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art r421-5 du cja : les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,  
VU le Code de la construction et de l'habitation,  
VU l'arrêté d'ouverture au public de l'ERP,  
CONSIDERANT que, dans la nuit du 6 au 7 juillet, l'école d'arts plastiques de Draveil a fait l'objet d'un incendie criminel,  
CONSIDERANT le passage de l'expert des assurances de la ville,  
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et des menaces d'effondrements des murs porteurs et de la toiture, il convient de fermer l'accès à la structure au public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Au vu du risque d'effondrement des bâtiments, l'ERP est fermé au public jusqu'au passage de la prochaine commission de sécurité incendie, l'accès est interdit à toute personne sauf secours, services d'urgence, services municipaux et hommes de l'art.

Les fluides (eaux, gaz, électricité) desservant les bâtiments doivent être neutralisés.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché sur les lieux.

Fait à Draveil, le

19 JUL 2023

Pour le Maire absent  
Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT  
2<sup>e</sup> Maire Adjoint

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20230719-SG2307057-AU  
Date de réception préfecture : 20/07/2023